

GE_GERICHTE ATAS/1135/2020 vom 23. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1135_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1135/2020 du 23 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1135/2020 del 23 novembre 2020

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Christine WEBER-FUX et Yda ARCE, Juges
assesseures

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2960/2020 ATAS/1135/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 23 novembre 2020 6ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié _____, à GENEVE

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, case postale 2660,
GENEVE

intimé

A/2960/2020 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition du 17 août 2020 de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE) notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ; Vu le recours du 15 septembre 2020 déposé par le recourant auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 16 octobre 2020 de l'OCE ; Vu le courrier du recourant du 16 novembre 2020, par lequel il déclare retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.